

ARRÊTÉ N° 2022 - 332

Réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Saint-Denis, le 20 février 2022

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Ottman ZAIR, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU** l'arrêté préfectoral n°1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Ottman ZAIR, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2022-253 du 10 février 2022 prononçant l'interdiction de circulation sur l'intégralité des itinéraires sur le domaine géré par l'ONF ;
- VU** l'arrêté n° 2022-329 du 18 février 2022 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 20 février 2022 ;

CONSIDÉRANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion à la suite du passage du cyclone EMNATI ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de M. le Préfet de La Réunion.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-329 du 18 février 2022 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée est abrogé donc par référence à l'arrêté n°2022-253 du 10 février 2022, la circulation est interdite sur l'intégralité des sentiers sur le domaine géré par l'ONF.

Article 2 : Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits sentiers.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié : au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Ottman ZAÏR